

**97-17      RÉOLUTION DE L'ICCAT SUR L'ACCÈS AU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE COOPÉRANTE**

RAPPELANT la Résolution sur la Coordination avec les Parties non Contractantes adoptée à sa Neuvième Réunion extraordinaire en 1994; et

CONSTATANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes dont les bateaux pêchent des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT à appliquer ses mesures de conservation ;

**La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)**

DÉCIDE :

1. Le Secrétaire Exécutif de l'ICCAT contactera tous les ans toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non Contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, afin d'encourager chacune d'entre elles à devenir Partie Contractante à l'ICCAT, ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante. Ce faisant, le Secrétaire Exécutif leur remettra copie de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire Exécutif. Au moment où cette demande est formulée (et tous les ans par la suite), l'aspirant fera valoir à l'ICCAT son engagement ferme de respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission. Il s'engagera à remettre à l'ICCAT toutes les données que les Parties contractantes doivent remettre à l'ICCAT sur la base des recommandations adoptées par la Commission. Les demandes doivent parvenir à l'ICCAT au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant sa réunion annuelle pour pouvoir y être étudiées.
3. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sera chargé d'examiner les demandes du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante, et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante. Le PWG sera également responsable d'évaluer tous les ans les aspirants qui seront devenus Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes afin de déterminer s'il peuvent conserver ce statut.
4. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes qui n'agissent pas envers la Commission comme il est stipulé dans la présente Résolution ne seront pas considérées Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes de l'ICCAT.